

LIGNES DIRECTRICES POUR LE CHOIX DE L'EMPLACEMENT
ET L'EXPLOITATION D'UN **LIEU DE RÉCUPÉRATION DES SOLS DE CLASSE 2**
UTILISANT DES DÉBRIS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION
PROVENANT DE LA DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE RÉSIDENTIEL
OU D'UN PETIT ÉDIFICE COMMERCIAL

JUSTIFICATION

Les présentes lignes directrices visent à fournir un guide pour l'élimination des débris de construction et de démolition provenant de la démolition d'un immeuble résidentiel ou d'un petit édifice commercial dans les régions de la province qui ne possèdent pas un lieu d'élimination des débris de construction et de démolition ou un lieu d'enfouissement sanitaire (dans un rayon de 30 kilomètres). Même si le ministère encourage le recyclage et la réutilisation de la plus grande quantité de matériaux de construction possible, il est reconnu que de tels pratiques ne sont pas toujours réalisables et que des lieux d'élimination sont donc nécessaires.

Un lieu de récupération des sols désigne un lieu où des activités industrielles et de construction ont nui au paysage naturel et aux sols sous-jacents, qui doivent être assainis. Si le protocole suivant est respecté, les débris de construction et de démolition pourront être utilisés pour remplir ces endroits sur réception d'un agrément d'exploitation du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. Le *lieu* comprend tout bien-fonds sur lequel le lieu de récupération des sols est exploité. La *zone d'élimination* est la portion du site qui répond aux exigences des lignes directrices et qui est approuvée comme lieu de réception des débris devant être éliminés.

PROTOCOLE

1. Tout doit être mis en oeuvre pour recycler ou réutiliser le plus de matériaux possible afin de minimiser la quantité de débris devant être éliminés.
2. Les présentes lignes directrices concernent un projet pour lequel plus de **cent charges de camions à essieu en tandem** de matériaux sont produites pour une seule démolition d'un immeuble résidentiel ou d'un petit édifice commercial.
3. Les débris provenant de la démolition de grands immeubles doivent être éliminés à une installation approuvée conformément aux Lignes directrices sur un lieu de récupération des sols de classe 1 ou aux Lignes directrices sur un lieu d'élimination des débris de construction ou de démolition, ou à un lieu d'enfouissement sanitaire régional.
4. Les débris de construction et de démolition dont l'élimination à ce type d'installation est acceptable sont :
 - a) le béton et la brique;

- b) les matériaux de dessouchement et les broussailles;
 - c) les sols et les roches propres;
 - d) le bois non traité;
 - e) le bardage, les carreaux de plafond, le placoplâtre et les matériaux isolants;
 - f) les matériaux solides de couverture seulement, mais non les contenants, barils ou autres emballages (vides ou non) d'adhésifs de couverture, de goudron ou de matériaux d'étanchéité;
 - g) le verre, les métaux et les plastiques durables provenant de la démolition ou de la construction du bâtiment;
 - h) les revêtements de sol seulement, liés à la démolition ou à la construction d'un bâtiment;
 - i) l'asphalte durci ou de l'enduit superficiel seulement, mais non les contenants, barils ou autres emballages (vides ou non) de produits de scellement, d'adhésifs, de goudron ou de matériaux d'étanchéité ou de nouveaux produits d'asphalte;
 - j) les autres matériaux inertes approuvés par le directeur.
5. Les déchets dont l'élimination à cette installation n'est pas acceptable comprennent entre autres, sauf sur l'approbation expresse écrite du directeur, ou s'il sont mentionnés à la section 4 ci-dessus :
- a) déchets solides municipaux
 - b) déchets liquides, putrescibles ou volumineux
 - c) substances ou sols contaminés par des produits pétroliers
 - d) ballasts légers contenant des BPC
 - e) amiante friable
 - f) déchets de bureau
 - g) déchets de salle à manger
 - h) déchets ménagers
 - i) déchets industriels
 - j) matelas et sofas
 - k) tapis et autre revêtement de sol, neufs ou usagés, autre que le revêtement de sol qui est attaché à un bâtiment durant sa démolition
 - l) contenants de peinture
 - m) tout produit visé par le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* ou le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone 97-132*
 - n) neige contenant du sel routier ou des débris
 - o) véhicules, pneus ou batteries
 - p) déblais de dragage
 - q) matériaux provenant de la démolition d'un bâtiment qui risquent d'avoir été contaminés en raison de leur utilisation antérieure (p. ex. mais non exclusivement, local d'entreposage de pesticide).
6. Les déchets et les débris qui proviennent de l'extérieur du Nouveau-Brunswick ne seront pas acceptés à cette installation sauf sur approbation expresse du ministre après une évaluation en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement*. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec la Direction de l'évaluation des projets au 506 444-5382.

7. Le promoteur doit soumettre un formulaire de demande dûment rempli (copie annexée) au bureau régional du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux quatre semaines avant d'avoir besoin d'un agrément pour le lieu.
8. Le traitement des demandes incomplètes pourrait être retardé. L'agrément du lieu est basé sur l'évaluation de toutes les parties de la demande.
9. Le promoteur doit organiser une inspection du lieu proposé par un inspecteur de l'environnement 10 jours ouvrables avant le début du projet.
10. Les débris des édifices commerciaux que l'on propose d'éliminer à un lieu de récupération des sols de classe 2 doivent être inspectés par un inspecteur de l'environnement du ministère. Les matériaux devant être approuvés à des fins d'élimination doivent être vérifiés afin de s'assurer qu'ils ne contiennent pas de déchets dangereux comme l'amiante friable, des BPC, des sols contaminés ou tout autre déchet inacceptable, découlant de l'utilisation et/ou de l'occupation du bâtiment.
11. Le promoteur doit obtenir, de la Commission régionale de gestion des déchets solides, des commentaires écrits concernant le lieu proposé pour analyse par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
12. Il faut obtenir un agrément d'exploitation du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux avant d'éliminer tout débris. Si l'agrément n'est pas obtenu, on peut aviser le demandeur que le matériau doit être éliminé à la station de transfert ou au lieu d'enfouissement régional.
13. Des distances de séparation doivent être appliquées afin de minimiser les risques de conflits environnementaux entre les utilisations de terres non compatibles. Voici les marges de retrait exigées par rapport à la zone d'élimination proposée :

Puits d'approvisionnement en eau	200 m
Utilisation institutionnelle des terres	200 m
Habitation	200 m
Utilisation industrielle ou commerciale des terres	50 m
Cours d'eau de surface pérenne comme une rivière ou un lac indiqué sur les orthophotocartes à l'échelle 1:10 000 du SCIF	30 m
Terres humides	30 m
Emprise d'un chemin public	30 m
Distance d'une limite foncière	30 m*

* Dans les cas comme une carrière, où le terrain a été perturbé jusqu'à la limite foncière, la marge de retrait par rapport à la limite foncière peut être supprimée avec l'autorisation du propriétaire du bien-fonds adjacent.

14. Il faut tenir compte des facteurs suivants dans la sélection du lieu :
 - a) Emplacement situé dans des utilisations de terre compatibles;

- b) Perturbations minimales des zones résidentielles par le transport par camions de matériaux;
 - c) Accès raisonnable à des matériaux de couverture.
15. Le lieu ne doit pas être situé à l'intérieur d'un bassin hydrographique d'eau potable protégé ou d'un secteur protégé du champ de captage.
 16. Une autorisation écrite du propriétaire du lieu d'élimination proposé doit accompagner la demande.
 17. Il faut obtenir une autorisation écrite de l'autorité de planification locale, régionale ou municipale.
 18. Les débris ne doivent pas être placés dans un cours d'eau libre ou dans une zone inondable.
 19. Il est interdit de brûler des matériaux.
 20. Des mesures de contrôle de la poussière et de l'érosion doivent être mises en oeuvre au cours de la période d'élimination des débris, au besoin.
 21. L'accès au lieu doit être limité au promoteur et celui-ci doit superviser toute activité d'élimination. Le lieu ne doit pas servir de façon continue à l'élimination de matériaux.
 22. À l'achèvement du projet pour lequel le lieu a été approuvé, les débris doivent être recouverts d'une couche de sol propre d'au moins 300 mm qui doit être inclinée de façon à minimiser l'eau de surface et l'infiltration des précipitations, et le lieu doit être remis en végétation. La couverture doit être terminée dans les 10 jours ouvrables suivant l'élimination des débris.
 - 23. Si une nouvelle demande d'utilisation du lieu est formulée à l'avenir, le promoteur doit soumettre un deuxième formulaire de demande au ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux pour approbation avant l'utilisation du lieu. Si on prévoit l'utiliser pour plus de deux éliminations, le lieu est alors considéré comme un « lieu d'élimination des débris de construction et de démolition » et doit satisfaire à des conditions plus rigoureuses.**

Pour de plus amples renseignements concernant l'établissement d'un « lieu d'élimination des débris de construction et de démolition », veuillez communiquer avec la Direction de l'intendance du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick, au 506 453-7945.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec le :

Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux
20, rue McGloin
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Téléphone : 506 457-4850
Télécopieur : 506 453-6862

ou avec un bureau régional du ministère à :

Bathurst
159, rue Main, Bureau 202
C.P. 5001
Bathurst (Nouveau-Brunswick) E2A 3Z9
Téléphone : 506 547-2092
Télécopieur : 506 547-7655

Miramichi
316, avenue Dalton
Miramichi, (Nouveau-Brunswick) E1V 3N9
Téléphone : 506 778-6032
Télécopieur : 506 778-6796

Grand-Sault
65, avenue Broadway
Grand-Sault (Nouveau-Brunswick) E3Z 2J6
C.P. 5001
Grand-Sault (Nouveau-Brunswick) E3Z 1G1
Téléphone : 506 473-7744
Télécopieur : 506 475-2510

Moncton
428, rue Collishaw
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8R3
Téléphone : 506 856-2374
Télécopieur : 506 856-2370

Fredericton
565, rue Priestman, bureau 103
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1
Téléphone : 506 444-5149
Télécopieur : 506 453-2838

Saint-Jean
8, rue Castle
C.P. 5001
Saint-Jean (Nouveau-Brunswick) E2L 4Y9
Téléphone : 506 658-2558
Télécopieur : 506 658-3046

Allardville (Nouveau-Brunswick) E8L 1H5
Tél. : 506 725-2402, téléc. : 506 725-2410

Tél. : (8) 375-3040.
téléc. : (8) 375-3043
Vswcenb.sympatico.ca

Corporation de gestion des déchets
solides de Westmorland-Albert
C.P. 1397
Moncton (Nouveau-Brunswick)
E1C 8T6
Tél. : 506 877-1050, téléc. :
506 877-1060

FORMULAIRE DE DEMANDE POUR LE CHOIX DE L'EMPLACEMENT D'UN LIEU DE
RÉCUPÉRATION DES SOLS DE CLASSE 2
UTILISANT DES DÉBRIS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION
PROVENANT DE LA DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE RÉSIDENTIEL
OU D'UN PETIT ÉDIFICE COMMERCIAL

IDENTIFICATION DU PROJET :

Nom et adresse du demandeur : _____

Téléphone : () _____

Nom et adresse du propriétaire
de l'ouvrage : _____

Téléphone : () _____

Nom et adresse du
propriétaire du bien-fonds où est
situé le lieu de récupération proposé : _____

Téléphone : () _____

Numéro d'identification du bien-fonds (NID)
du lieu de récupération proposé : _____

Adresse municipale de l'emplacement du lieu
de récupération proposé : _____

DÉTAILS DU PROJET :

Description du projet : _____
(par ex. : démolition d'un immeuble résidentiel)

Quantité de matériaux : _____

Types de matériaux : _____

Les matériaux recyclables ont-ils été enlevés? Oui _____ Non _____

Une partie des matériaux a-t-elle été transportée à la station de transfert ou au lieu d'enfouissement régional? Oui _____ Non _____

Une lettre d'approbation du propriétaire concernant le lieu proposé est-elle annexée? Oui _____ Non _____

Une lettre d'approbation de l'autorité de planification locale, régionale ou municipale concernant le lieu proposé est-elle annexée? Oui _____ Non _____

Les commentaires de la Commission régionale de gestion des déchets solides concernant le lieu proposé sont-ils annexés? Oui _____ Non _____

Date du début du projet :

Date d'achèvement : _____

DÉTAILS DU SITE :

Indiquez les distances séparant la zone d'élimination proposée des endroits suivants les plus près :

Puits d'approvisionnement en eau : _____

Habitation : _____

Utilisation institutionnelle des terres : _____

Utilisation industrielle ou commerciale des terres : _____

Cours d'eau de surface pérenne : _____

Terre humide : _____

Emprise d'un chemin public : _____

Distance de la limite foncière : _____

Installation permanente de débris de construction et de démolition ou lieu d'enfouissement le plus près _____

Annexez un dessin à l'échelle (1:10 000) indiquant le numéro d'identification du bien-fonds (NID), l'emplacement de la zone d'élimination proposée sur la propriété et les marges de retrait requises. (Annexez une feuille au besoin.)

Décrivez le type d'endroit à remplir (p. ex. une carrière)

Annexez toute autre information qui faciliterait le traitement de la présente demande.

Signature du demandeur : _____

Nom du demandeur en caractères d'imprimerie : _____

Date : _____